

**COMMUNE DE CROY**



**REGLEMENT CONCERNANT LE  
SUBVENTIONNEMENT DES ETUDES MUSICALES**

## COMMUNE DE CROY

### REGLEMENT CONCERNANT LE SUBVENTIONNEMENT DES ETUDES MUSICALES

- Champ d'application** **Art.1** - Le présent règlement fixe les conditions d'octroi d'une subvention communale pour les études musicales suivies par les enfants de la commune de Croy.
- Ayants droit** **Art.2** - Peuvent bénéficier d'un subside communal les parents domiciliés à Croy depuis un an au mois et dont les enfants - jusqu'à l'âge de 20 ans révolus, à titre exceptionnel jusqu'à l'âge de 25 ans révolus aux conditions de l'art.3, alinéa 1, lettre b, de la loi sur les écoles de musique (LEM) - suivent les cours d'une école de musique reconnue par la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM). En cas de départ de la commune, la subvention communale cesse avec effet immédiat, même si l'enfant continue ses études musicales dans la région.
- Droit** **Art. 3** - Les conditions préalables au subventionnement des études musicales sont les suivantes :
1. L'enfant doit être inscrit auprès d'une école de musique reconnue par la FEM.
  2. Une attestation de l'école de musique devra être remise au début de chaque semestre à la bourse communale, en précisant le genre de cours suivi, son coût et sa fréquentation.
- Participation financière** **Art. 4** - La prise en charge par la commune d'une partie des frais d'études musicales sera déterminée selon le barème admis par la Municipalité, sur la base du revenu de la famille au moment du dépôt de la demande, une révision des conditions de participation étant effectuée une fois par année.
- En ce qui concerne les enfants adoptés ou en voie d'adoption, c'est le revenu des parents ou futurs parents adoptifs qui sera pris en considération. Les limites de revenu donnant droit au dépôt d'une demande sont mentionnées dans l'annexe N°1, qui fixe également la part de subvention communale.
- Le barème de l'annexe N°1 peut être modifié en tout temps par la municipalité. La participation financière de la commune est versée aux parents ou au représentant légal à chaque fin de semestre, sur présentation de la facture dûment acquittée de l'école de musique, accompagnée de la demande de subventionnement ainsi que des annexes y relatives.
- Les frais d'acquisition, de location, de réparation d'instruments ainsi que d'achats de partitions musicales ne sont pas pris en considération par le présent règlement.
- En aucun cas la municipalité n'est responsable du paiement des factures établies par l'école de musique.

**Procédure**

**Art. 5** - Les parents intéressés ou le représentant légal de l'enfant seront en principe informés de leur droit par le secrétariat de l'école de musique qui leur remettra un exemplaire du présent règlement, ainsi que la formule de demande. La bourse communale est également à même de renseigner et de remettre la documentation précitée.

Dans tous les cas, il appartient aux parents ou au représentant légal de l'enfant de faire valoir eux-mêmes leur droit en la matière.

Les ayants droit présenteront leur demande (formule de demande de subventionnement) à la bourse communale dans les trois mois suivant l'établissement de la facture de l'école de musique en joignant copies des décomptes des revenus des trois derniers mois. Une décision écrite avec moyen de droit leur sera notifiée.

**Autorité de recours**

**Art. 6** - La Municipalité fonctionne comme autorité de recours uniquement pour ce qui concerne la participation financière de la commune.

**Financement**

**Art. 7** - Chaque année, la somme nécessaire à l'application du présent règlement est portée au budget, lequel est soumis à l'approbation du Conseil Général.

**Application**

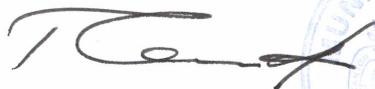
**Art. 8** - La Municipalité applique le présent règlement avec la collaboration des écoles de musique reconnues par la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM).

**Entrée en vigueur**

**Art. 9** - Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Adopté par la Municipalité dans sa séance du 14 novembre 2016**

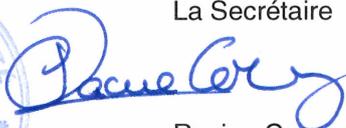
Le Syndic



Candaux Thierry



La Secrétaire



Racine Comuz Christine

**Adopté par le Conseil Général dans sa séance du 5 décembre 2016**

La Présidente



Michot Lise



La Secrétaire



Brügger Géraldine

**Adopté par la Cheffe du département des institutions et de la sécurité le**



- 7 FEV. 2017



## Commune de Croy

---

### ANNEXE N° 1 AU REGLEMENT CONCERNANT LE SUBVENTIONNEMENT DES ETUDES MUSICALES

---

#### Barème des subsides aux études musicales accordés à la demande des parents :

Revenu familial annuel selon code 650 DT	Montant accordé	Définition
De CHF 0.- à 40'000.-	CHF 300.-	Par enfant et par semestre
De CHF 40'001.- à 45'000.-	CHF 250.-	Par enfant et par semestre
De CHF 45'001.- à 50'000.-	CHF 200.-	Par enfant et par semestre
De CHF 50'001.- à 55'000.-	CHF 150.-	Par enfant et par semestre
De CHF 55'001.- à 60'000.-	CHF 100.-	Par enfant et par semestre
De CHF 60'001.- à 65'000.-	CHF 50.-	Par enfant et par semestre
Dès CHF 65'001.-	CHF 0.-	Par enfant et par semestre

#### Pour les salariés :

Le revenu familial est déterminé en additionnant les revenus des personnes vivant en ménage commun, selon le code 650 de la dernière taxation fiscale définitive.

#### Pour les indépendants :

Le revenu de l'activité est déterminé selon le code 650 de la dernière taxation fiscale et est additionné du revenu d'une personne vivant en ménage commun (code 650 de la dernière taxation fiscale)

Dans les deux cas, le service financier de la commune se réserve le droit de contrôler en tout temps le code 650 DT.

#### Part laissée à la charge des parents :

Au minimum CHF 50.- par type de cours et par semestre.

Adopté par la municipalité dans sa séance du 14 novembre 2016

Le syndic

Candaux Thierry



La Secrétaire

Racine Cornuz Christine



Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité, le

- 7 FEV. 2017